Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

9e STORE
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros
57 Rue Gaston Tessier – 75019 PARIS
984 448 787 RCS PARIS
la « Société »

STATUTS DU 23 JUIN 2026

Certifiés conformes par le Président

Signé par :
Julien Papelier
6005DAF97A924C7...

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

TABLE DES MATIERES

ARTICLES **PAGE**

Article 1 Forme3
Article 2 Dénomination3
Article 3 Objet....3
Article 4 Siège social....3
Article 5 Durée....4
Article 6 Formation du capital social - Apports4
Article 7 Capital social4
Article 8 Modification du capital social4
Article 9 Forme des Actions....4
Article 10 Transfert des Titres5
Article 11 Droits et obligations attachés aux actions....6
Article 12 Direction de la Société7
Article 13 Conventions réglementées....9
Article 14 Décisions collectives des Associés9
Article 15 Décisions de l'associé unique12
Article 16 Information des Associés....12
Article 17 Exercice social12
Article 18 Inventaire - Comptes annuels....12
Article 19 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes13
Article 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social13
Article 21 Transformation14
Article 22 Dissolution - Liquidation....13
Article 23 Contestations....14
Article 24 Nomination du Président....14
Article 25 Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.... 14
Article 26 Formalités de publication - Immatriculation....15

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est: « **9e Store**».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays : Achat, vente, entreprosage, négoce, importation et exportation par tous moyens et en particulier par les outils et moyens de commerce électronique, et ce dans le cadre des réglementations en vigueur, de toutes œuvres littéraires, audio et audiovisuelles.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

Elle peut accomplire toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattanchant directement ou indirectement à son objet, même partiellement.

Elle peut s'interesser par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en France ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplire son objet pour son propre compte ou le compte d'un tiers, comme elle peut affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou partie.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé :

57, rue Gaston Tessier, 75019 PARIS,

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social - Apports

La société MEDIA PARTICIPATIONS PARIS fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000 €) correspondant à cinq mille (5 000) actions d'une valeur de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en application des dispositions de l'article L. 225-13 du Code de commerce, par la banque La banque postale, 1 place victor hugo 92411 Courbevoie Cedex, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation.

Par décision de l'Associée Unique en date du 23 juin 2026, le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital en numéraire de 2 400 000 euros, suivie d'une réduction de 2 400 000 euros.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €) divisé en cinq mille (5 000) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

Article 10 Transfert des Titres

10.1 Définitions

Les transferts visés ci-dessous (ci-après les « **Transferts** ») désignent (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt d'actions, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) constitution ou réalisation de sûreté sur les actions de la société. Il est précisé que l'expression "Transfert d'actions" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des actions que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

Les Titres visés ci-après désignent tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux actionnaires de la Société et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce (ci-après les « **Titres** »).

10.2 Transferts de Titres – Principe et Modalités

Sous réserve des stipulations des Articles 10.3 et 10.4 ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des Tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

10.3 Transferts Libres

Sont libres les Transferts de Titres effectués :

a) entre Associés ;
b) par un Associé à une entité qui le contrôle ou qu'il contrôle ou qui est sous le contrôle d'une entité le contrôlant, le contrôle étant apprécié conformément aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

10.4 Agrément

Sous réserve des Transfert Libres, aucun Transfert de Titres ne pourra intervenir au profit d'un Tiers sans avoir obtenu au préalable l'agrément de la Société donné par décision collective extraordinaire des Associés dans les conditions prévues ci-dessous.

La demande d'agrément indiquant, s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire de la transmission et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, capital, siège, n° SIREN, R.C.S, identité de la(des) personne(s) la contrôlant, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur valorisation et les autres conditions de la transmission, est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

Dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception par le Président de la notification, le Président notifiera au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision des Associés d'agrément ou de refus d'agrément, étant précisé que cette décision portera sur le Transfert de Titres envisagé au bénéfice du cessionnaire.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément de la cession projetée par le cédant, celle-ci devra être réalisée au plus tard trente (30) Jours suivant la réception de la notification par le Président. A défaut de réalisation de la cession projetée dans ce délai, le cédant est réputé y avoir renoncé.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de trente (30) Jours après réception de la notification du refus d'agrément pour informer le Président s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par des Associés, soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut céder la totalité des Titres qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément. Ce délai de quatre-vingt dix (90) Jours peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre le cédant et l'acquéreur désigné. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions susvisées est nul.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre droit au vote – à raison d'une (1) voix par action - et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.1. Nomination

Le Président est nommé sur décision de la collectivité des Associés.

Le mandat du Président sera d'une durée de 3 ans, il est renouvelable sans limitation.

12.1.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération fixée le cas échéant sur décision de la collectivité des Associés.

12.1.3. Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

Le Président est révocable à tout moment, sans juste motif, sur décision de la collectivité des Associés.

12.1.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'article 14 des présents Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux Tiers.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

12.2 Directeur général

12.2.1. Nomination

Un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique, Associé ou non de la Société, peut être nommé sur décision de la collectivité des Associés.

Le mandat du Directeur Général sera d'une durée de 3 ans, il est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée sur décision de la collectivité des Associés.

12.2.3. Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans juste motif, sur décision de la collectivité des Associés.

12.2.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les Conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14 Décisions collectives des Associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

1. nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de leur rémunération ;

2. nomination des Commissaires aux comptes ;

3. approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, et affectation des résultats ;

*(ci-après, de 14.1.1. à 14.1.3, les « **Décisions Ordinaires** »)*

4. agrément de Tiers en qualité d'Associé ;

5. toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, sans que cette liste ne soit limitative : fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de titres, création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification de droits attachés à une catégorie d'actions) ;

6. dissolution ou prorogation de la Société ;

7. transformation de la Société en société d'une autre forme ;

8. liquidation de la Société ;

9. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, au changement de Contrôle d'une société Associée ;

10. toutes modifications des Statuts ;

*(ci-après, de 14.1.4. à 14.1.10, les « **Décisions Extraordinaires** »)*

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Les décisions collectives des Associés dites « **Ordinaires** » doivent être adoptées par plus de la moitié des actions ayant droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives des Associés dites « **Extraordinaires** » doivent être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des actions ayant droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

14.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs Associés ou du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

14.4.1. Consultation en assemblée

Les Associés et le commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tous moyens écrit (y compris par courriel électronique) huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

14.4.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un Associé présent, dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

a. le mode de consultation,
b. la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
c. le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
d. le résultat des votes,
e. la date et le lieu de l'assemblée,
f. le nom et la qualité du président de l'assemblée,
g. la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés la feuille de présence, ainsi que les pouvoirs des Associés dans le cas où ils seraient représentés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des Associés

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'Associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de début d'activité de la Société et sera clos le 31 décembre 2024.

Article 18 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, conformément aux dispositions de l'article L232-1 du Code de commerce, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 19 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: 8B732502-7AA5-84D3-8018-C92594B2DB02

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Article 24 Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois (3) ans est :

Julien Papelier
Né le 9 juin 1976 à METZ
De nationalité française
Demeurant 33 rue des arquebusiers
67000 Strasbourg

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 25 Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.